



Municipalité du Canton d'Orford : 2530, chemin du Parc, Orford (Québec) J1X 8R8  
T. : 819 843-3111 S.F. : 450 532-3272 [canton.orford.qc.ca](http://canton.orford.qc.ca)

## **POLITIQUE DE CONTRIBUTION (SUBVENTION) AUX ACTIVITÉS DE LOISIRS**

**2016-02-POL**

**(Résolution numéro 2016-11-295)**

(Modifiée par la résolution numéro 2017-03-072)

(Modifiée par la résolution numéro 2017-12-290)

(Modifiée par la résolution numéro 2018-12-365)

- Considérant que la municipalité peut conclure des ententes intermunicipales afin de pouvoir permettre aux résidents de la municipalité du Canton d'Orford d'utiliser les infrastructures récréatives d'autres municipalités ou villes pour la pratique d'activités de loisirs encadrées;
- Considérant que la municipalité souhaite contribuer financièrement à la participation de ses résidents à des activités sportives, culturelles et de loisirs n'étant pas offertes sur son territoire;
- Considérant que la municipalité souhaite également aider financièrement les résidents de la municipalité à participer à certaines activités sportives, culturelles et de loisirs disponibles sur son territoire;
- Considérant que la municipalité soutient financièrement certains organismes du milieu qui mettent à la disponibilité des résidents des activités de sport, de culture et de loisirs;
- 

### **1- OBJECTIF DE LA POLITIQUE**

L'objectif de la politique est de fixer les règles de contribution de la municipalité au coût de participation des résidents de la municipalité à des activités sportives, culturelles et de loisirs offertes sur le territoire de la municipalité ou sur le territoire d'une autre municipalité.

Ne fait pas partie de cette politique le service de camp de jour pour lequel une politique distincte est adoptée.

Mod., 2018, Rés. 2018-12-365

## 2- DÉFINITIONS

*Activités de loisirs* : vise une activité sportive, culturelle ou de loisirs.

*Enfant* : toute personne de moins de 21 ans qui est domiciliée à la même adresse que le parent contribuable.

*Entente intermunicipale* : entente en vigueur intervenue entre la municipalité du Canton d'Orford avec une autre municipalité ou une autre ville.

*Municipalité* : municipalité du Canton d'Orford.

*Organisme du milieu* : organisme reconnu comme étant un organisme à but non lucratif dont la mission inclut l'offre de service ou activité en matière de sport, de culture et de loisirs, par exemple; Orford 3.0, Orford Musique et Service d'animation Orford.

*Période d'admissibilité* : entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de chaque année.

*Preuve de résidence* : document qui démontre le lieu de résidence d'une personne (permis de conduire, compte de taxe, bail, bulletin scolaire ou toute autre pièce jugée satisfaisante par la municipalité).

*Résident* : tout contribuable qui habite une unité de logement sur le territoire de la municipalité du Canton d'Orford, y compris les enfants du résident, le conjoint ainsi que ses enfants. Est aussi considérée comme un résident une personne domiciliée.

*SÉPAQ* : Société des établissements de plein air du Québec.

*Tarif non-résident* : tarif appliqué aux résidents du Canton d'Orford en supplément du tarif normalement appliqué aux résidents de la municipalité ou de la ville qui offre le service.

## 3- MODALITÉS GÉNÉRALES DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE À DES ACTIVITÉS INTERMUNICIPALES

La municipalité contribuera à 75 % du tarif non-résident appliqué lors d'une inscription d'un résident de la municipalité à une activité sportive, culturelle ou de loisir visée par une entente intermunicipale, et ce, jusqu'à un montant maximum de 800 \$, par année civile, par unité de logement.

## 4- MODALITÉS ADDITIONNELLES

- La contribution à une seule bibliothèque par unité de logement sera admissible.
- Pour un même résident, une seule contribution pour une même activité, pour la même période, sera admissible.

- Les taxes dues reliés à l'immeuble concerné, doivent être acquittées au moment de la demande de contribution. Si elles ne sont pas acquittées, elles devront l'être afin de pouvoir soumettre une demande de contribution.

#### 5- MODALITÉS DE CONTRIBUTION POUR CERTAINES ACTIVITÉS SE DÉROULANT SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

La municipalité établit une enveloppe budgétaire applicable annuellement pour supporter la participation des résidents à certaines activités offertes sur son territoire. Cette enveloppe pourra être révisée à chaque année, à la hausse ou à la baisse, lors de l'adoption du budget de chaque année. Chaque contribution sera attribuée selon l'ordre d'arrivée des demandes admissibles jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire.

La municipalité contribuera à raison de 50 % du coût de l'abonnement saisonnier ou annuel prévu pour les accès et les activités spécifiques administrées par les organisme suivants :

- la tarification saisonnière ou annuelle d'accès du stationnement et l'abonnement annuel de ski de fond dans le parc du Mont-Orford exploité par la Sépaq.

La contribution de la municipalité aux demandes visées par la présente section s'additionne aux autres demandes adressées à la municipalité et ne pourra, en aucun cas, être supérieure au montant maximum de 800 \$ prévu à l'article 3 de la présente politique.

#### 6 - MODALITÉS DE CONTRIBUTION AUX ORGANISMES DU MILIEU

La municipalité peut contribuer financièrement sur une base annuelle ou saisonnière aux organismes du milieu admissibles qui en font la demande. Les règles de contribution sont établies dans une convention à intervenir entre l'organisme et la municipalité, laquelle fixe le cadre de fonctionnement pour l'organisation et la tenue d'activités et d'évènements, les activités visées ainsi que les modalités de contribution.

#### 7- ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES ET PRÉALABLES AU TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Tout résident qui veut se prévaloir de la contribution de la municipalité devra acquitter intégralement les frais d'inscription ou d'abonnement encourus auprès de l'organisme et compléter le formulaire de demande de contribution qui est prévu à cette fin et disponible à la mairie du Canton d'Orford ou via le site Internet [www.canton.orford.qc.ca](http://www.canton.orford.qc.ca).

Toutefois lorsqu'il s'agit d'activité pour laquelle la municipalité a une entente relative au paiement d'une partie du tarif de non-résident, la partie admissible de la contribution municipale sera déboursée directement par la municipalité visée par l'entente à la municipalité offrant l'activité.

Les éléments suivants sont obligatoires et préalables au traitement de la demande :

- fournir un reçu officiel portant la signature de la personne responsable du cours, de l'activité ou de l'abonnement, si applicable;
- fournir une preuve de résidence;
- remettre le formulaire de contribution financière avec les sections renseignements personnels et renseignements sur l'activité ou l'abonnement dûment remplis;
- respecter le délai de trois (3) mois prévu à l'article 8.

#### 8- DÉLAI POUR PRODUIRE LA DEMANDE

Un délai maximum de trois (3) mois suivant le paiement de l'inscription ou de l'abonnement est accordé pour présenter une demande d'une contribution financière à la municipalité. Après ce délai, la demande ne pourra être traitée. La date du reçu fait figure de référence pour le délai de trois (3) mois. Les demandes de paiement d'une contribution sont traitées dans un délai de 30 jours.

L'admissibilité de la demande est évaluée au moment de la présentation de la demande de contribution.

#### 9- ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Mise à jour

Le 3 décembre 2018 par la résolution numéro 2018-12-365.